

de Montréal, dont les modalités et les conditions de versement seront établies dans un protocole d'entente substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63511

Gouvernement du Québec

### Décret 566-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT les modalités de mise en œuvre du Fonds Avenir Mécénat Culture

ATTENDU QUE le Fonds Avenir Mécénat Culture a été institué en vertu du premier alinéa de l'article 22.13 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.13 de cette loi précise que ce fonds est affecté au soutien financier de mesures prises par le ministre visant à encourager des organismes œuvrant dans les secteurs de la culture et des communications à, notamment, développer des méthodes de diversification de leurs sources de financement et à capitaliser une part de leurs revenus provenant de collectes de fonds qu'ils réalisent, en vue ainsi d'assurer une sécurité financière de tels organismes;

ATTENDU QUE l'article 22.15 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu vire au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 5 000 000 \$ par année financière;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 22.14 de cette loi prévoit que les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont portées au crédit du Fonds;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 22.16 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications prévoit que les sommes que le ministre engage pour l'administration d'un programme appelé « Mécénat Placements Culture » sont portées au débit du Fonds;

ATTENDU QUE l'article 56 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le gouvernement détermine la nature des activités ou des biens financés par un fonds spécial ou la nature des coûts qui peuvent être portés à son débit;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine les modalités de mise en œuvre du Fonds Avenir Mécénat Culture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre des Finances vire au Fonds Avenir Mécénat Culture, conformément à l'article 22.15 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) un montant totalisant 5 000 000 \$ pour chaque année financière, et ce, à compter de l'année financière 2015-2016;

QUE le virement du montant de 5 000 000 \$ au Fonds pour l'année financière 2015-2016 s'effectue à la date de la prise du présent décret et que le virement de ce même montant pour chacune des années financières subséquentes, et ce, à compter de 2016-2017, s'effectue le 1<sup>er</sup> avril;

QUE soient portées au débit du Fonds les sommes suivantes :

— les subventions de contrepartie versées par le ministre de la Culture et des Communications dans le cadre du programme « Mécénat Placements Culture »;

— les coûts de fonctionnement du Fonds, incluant ceux liés à la gestion du programme « Mécénat Placements Culture »;

— les coûts liés à la rémunération et aux dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités liées au Fonds;

— les frais financiers liés aux sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

— toute autre dépense découlant de la mise en œuvre des mesures visées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63512